



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°6
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-d'Oléron
(Charente-Maritime)**

n°MRAe : 2019ANA206

dossier PP-2019-8786

Porteur du plan : commune de Saint-Denis-d'Oléron

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07 août 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 09 août 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-Denis-d'Oléron, peuplée de 1 349 habitants permanents sur un territoire de 11,75 km² dans le département de la Charente-Maritime, a décidé d'engager une procédure de modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce PLU a été approuvé le 16 septembre 2005.

La modification n°6 vise à réduire la zone commerciale Uc au profit de la zone naturelle remarquable Nr, à instaurer un emplacement réservé et à figurer la limite de la bande littorale de 100 mètres dans le secteur de la pointe de Chassiron.

La procédure vise également à modifier la rédaction du règlement écrit afin de permettre voire d'imposer dans certains cas l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments d'activités économiques de la zone dédiée à ces activités (Ux).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°6 du PLU de Saint-Denis-d'Oléron, qui lui a été transmis pour avis le 07 août 2019, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 9 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO